

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Président

Monsieur Marc SCHWARTZ
Associé Responsable Secteur Public
Cabinet Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Monsieur Laurent INARD
Partner Head of Financial Advisory Services
Cabinet Mazars

Paris, le 13 septembre 2013

Monsieur, *Cher Marc,*

Aux termes de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2011-832 du 20 juillet 2011, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP) a pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de la distribution de la presse et de son réseau* ».

A ce titre, le Conseil Supérieur est notamment garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de la distribution de la presse* ». Il doit également veiller « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse* ».

L'équilibre économique du système collectif de distribution est aujourd'hui très précaire. Les difficultés rencontrées s'expliquent principalement par la baisse continue des volumes des ventes au numéro dans les points de vente (baisse tendancielle de l'ordre de 7 % par an). Dans ce contexte général, la filière a engagé d'importants travaux de restructuration, ces travaux s'effectuant en grande partie sous l'égide du CSMP.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, le barème des tarifs pratiqués par chaque société coopérative de messageries de presse doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des éditeurs membres de la coopérative. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la coopérative.

L'article 16 de la loi dispose que le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries de presse est assuré par le Secrétariat permanent du CSMP. L'article 18-6 (10°) de la loi fait obligation aux messageries de communiquer au CSMP tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Une décision n° 2012-02 du CSMP précise les conditions dans lesquelles les messageries de presse doivent fournir ces documents et informations relatifs à leur situation économique et financière.

.../...

L'article 18-6 (11°) de la loi prévoit enfin que le CSMP dispose d'un « *droit d'opposition sur les décisions des coopératives susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier* ».

Selon l'article 18-15 de la loi, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) doit formuler, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis d'exécution par le CSMP des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et le 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi. En outre, selon l'article 18-16 de la loi, l'ARDP doit également émettre, dans les mêmes délais, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des coopératives, l'ARDP devant auparavant consulter le CSMP.

Dans son avis n° 2013-02 du 23 juillet 2013, rendu en application de l'article 18-15 précité, l'ARDP a insisté « *sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent* ».

Dans son avis n° 2013-03 du 23 juillet 2013, rendu en application de l'article 18-16 précité, l'ARDP a renouvelé les constatations déjà formulées dans son précédent avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 concernant « *le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes* ». L'ARDP a relevé « *l'écart persistant entre le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 et la réalité actuelle, compte tenu de la diversité des pratiques commerciales au sein de la filière* ». L'ARDP a appelé le CSMP « *à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes* ».

Pour procéder à l'examen approfondi des tarifs en vigueur et de leurs modalités d'application, le CSMP a souhaité s'assurer le concours d'un expert indépendant pour :

- Analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative ; le cas échéant, proposer des mesures, à mettre en œuvre au sein des coopératives et/ou dans les processus de régulation du secteur, afin d'assurer le respect des principes coopératifs tout en répondant à l'impératif d'efficience économique qui s'impose très fortement dans les conditions économiques actuelles ;
- Vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent, compte tenu de leurs évolutions, d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse et de réaliser les investissements nécessaires à son évolution, en appréhendant notamment la manière dont les tarifs des messageries (niveau 1) s'articulent avec les tarifs des différents niveaux (niveau 2 et 3) ;
- Mesurer les effets de certaines pratiques tarifaires commerciales, pouvant comporter des gratuités et/ou des avantages économiques ou financiers, au regard tant des exigences de transparence et de non-discrimination entre éditeurs que des impératifs d'équilibre financier qui découlent de la loi du 2 avril 1947.

En application de l'article 3.6 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, j'ai choisi le cabinet Mazars pour assurer cette mission d'expert.

Je vous remercie d'avoir accepté cette désignation.

Votre mission d'expert comportera une **première phase**, au cours de laquelle il vous appartiendra de :

- a- Dresser un tableau des données et informations disponibles (données économiques, financières et comptables transmises par Presstalis et par les MLP au CSMP depuis 2005, ainsi que les rapports ou analyses établis par le Secrétariat permanent du CSMP). Par ailleurs, vous indiquerez les données et informations supplémentaires dont vous estimerez avoir besoin pour compléter votre analyse. Après validation par le Secrétariat permanent du CSMP de la liste des données et informations supplémentaire dont vous auriez besoin pour vos analyses, le Conseil supérieur veillera à ce que vous ayez accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la conduite de votre mission et il s'adressera, le cas échéant, aux acteurs du système coopératif pour se les procurer. En effet, l'accès à ces différentes sources d'information constitue une des conditions du succès de votre mission ;
- b- Procéder à une série d'entretiens avec les acteurs du système, sur la base de grilles d'entretien qui auront été préalablement élaborées par vous en liaison avec le Secrétariat permanent et validées par moi.

A l'issue de cette première phase de votre mission, vous réaliserez un document écrit présentant le résultat de vos travaux de collecte et d'agrégation des données qui pourra faire l'objet de présentations à différents acteurs du système.

Dans le cadre de vos travaux de collecte et d'agrégation des données communiquées par les acteurs du système de distribution de la presse, vous aurez accès à des informations relevant du secret des affaires. Je vous demande évidemment de veiller à préserver la confidentialité des informations qui vous seront transmises, dont le contenu ne pourra être communiqué qu'aux trois membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du CSMP et au personnel du Secrétariat permanent du CSMP. Je vous rappelle que l'article 18-3 de la loi du 2 avril 1947 dispose que les experts consultés par le CSMP sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mission, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Au cours de la **deuxième phase** de votre mission, vous procéderez à l'analyse des données et informations recueillies au regard :

- Du respect des exigences de la loi du 2 avril 1947 ;
- Des conséquences que les structures et pratiques tarifaires ont sur le comportement des acteurs économiques ;
- De l'adéquation des barèmes au regard de l'équilibre global du système de distribution de la presse, notamment en termes de répartition de la valeur entre les différents acteurs.

Vos travaux d'analyse, se fondant sur des éléments de comparaison avec d'autres systèmes de distribution de la presse ou produits comparables en France ou à l'étranger, s'effectueront en liaison avec les conseils juridiques du CSMP.

Vous réaliserez un rapport de synthèse présentant vos conclusions et vos recommandations éventuelles. Ce rapport sera présenté à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du CSMP. Après validation de vos conclusions et recommandations par cette Commission, une version non confidentielle du rapport sera établie. Cette version non confidentielle pourra faire l'objet d'une présentation aux membres du CSMP et à différents acteurs du secteur.

Dans le cas où vos analyses conduiraient à formuler des recommandations que le CSMP déciderait de mettre en œuvre, il pourrait vous être demandé de l'accompagner dans cette tâche de mise en œuvre, ce qui constituerait alors une troisième phase, optionnelle, de votre mission.

Durant toute votre mission, vous mènerez vos travaux en liaison étroite avec le Secrétariat permanent et les conseils juridiques du CSMP.

Je vous demande de me présenter le rapport concernant les résultats des travaux de la première phase de votre mission **le 31 octobre 2013** au plus tard. Un rapport concernant l'analyse et la comparaison de ces données à l'issue de la deuxième phase de votre mission devra être préparé pour le **31 décembre 2013** au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués *et bien cordiaux*,



Jean-Pierre ROGER